

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-106/PM fixant le montant de la contribution annuelle de l'Aéroport International de Djibouti au Fonds de Solidarité Nationale.

n° 2015-106/PM

Ministère
PREMIER MINISTRE

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2015

Date de publication
14 avril 2015

Date du numéro
15 avril 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°170/ AN/12/6ème Lportant création d'un Fonds de Solidarité Nationale

VU le Décret n°2014-32/PR/SESN fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale

VU le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent décret a pour objet d'instituer une contribution annuelle de l'Aéroport International de Djibouti d'un montant de 200 millions de francs Djibouti alloué au Fonds de Solidarité Nationale.

Article 2

Cette mesure prendra effet dès la signature du présent décret.

Article 3

Le présent décret sera enregistré communiqué et exécuté partout où besoin sera. Il sera au journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH